

# **Energies citoyennes - statuts**

## **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Energies Citoyennes**

## **Article 2 : Buts**

Cette association a pour but de promouvoir et développer la production et la consommation de toutes formes d'énergie renouvelable dans lesquelles les citoyen-ne-s sont ou peuvent être impliqué-e-s, que ce soit au niveau individuel ou familial ou au niveau collectif, et dont les retombées sont ou peuvent être au moins partiellement locales.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé chez M. Nelson, au Mas Bas à 34650 Brenas

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée

## **Article 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- *Les réunions d'information, les conférences-débat, les réunions de travail ;*
- *Les publications de toute nature, papier ou informatique ;*
- *L'organisation de manifestations de type projection de films, voyages d'études et de toute initiative pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'association ;*
- *La vente ponctuelle ou permanente de tous produits ou services entrant dans le cadre des objectifs de l'association (par ex. études, aide à l'élaboration de projets de production ou de consommation d'énergies renouvelables).*

## **Article 6 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent des cotisations, des subventions éventuelles, du produit des ventes de biens et de services, des dons et legs, et de toutes autres ressources légales.

## **Article 7 : Composition de l'association**

L'association est constituée de :

- **Membres actifs**  
Sont membres actifs toutes les personnes physiques ou morales qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale
- **Membres de soutien**  
Les membres de soutien sont les personnes physiques ou morales qui apportent à l'association un soutien financier ou en temps passé. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

## **Article 8 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions sur avis motivé aux intéressés et à l'Assemblée.

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (avec avis motivé).

## **Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les 4 premiers mois de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués sur demande du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'association de l'année civile précédente. Elle délibère également sur les orientations de l'année à venir. Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration selon les règles énoncées à l'Article 10. Elle détermine également le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents (et représentés si un mode de représentation a été mis en place). Le quorum pour que les décisions soient valables est fixé à un quart des membres actifs de l'association.

#### **Article 10 : Conseil d'Administration**

Les affaires courantes de l'association sont menées par un Conseil d'Administration composé d'au moins six personnes, élues pour deux années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, dont il est procédé au remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par l'animateur ou au moins le quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration est limité à une voix par personne présente.

Le quorum pour que les décisions puissent être valables est la moitié des administrateurs.

Chaque année, après le renouvellement de ses membres par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration désigne en son sein une personne qui assurera l'animation interne de l'association pour l'année.

#### **Article 11 : Rémunération**

Les Administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour compenser le temps et l'énergie consacrés à l'administration de l'association. Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur font l'objet, lorsqu'ils sont justifiés et quand les finances de l'association le permettent, d'un remboursement au vu de pièces justificatives. Ces remboursements figurent en tant que tel sur le rapport financier de l'association présenté à l'Assemblée Générale.

#### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande d'au moins un quart des membres, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les mêmes conditions de convocation que l'AGO. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le quorum pour que les décisions puissent être valables est la moitié des membres.

#### **Article 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par décision de l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, selon l'Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non-couverts par les statuts, et notamment l'administration interne de l'association, peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'AGO suivante.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 5 octobre 2013